



HAL
open science

Abattage rituel

Françoise Curtit

► **To cite this version:**

Françoise Curtit. Abattage rituel. Le guide du droit local : le droit applicable en Alsace et en Moselle de A à Z, Institut du droit local alsacien et mosellan, pp.19-20, 2015, 978-2-908484-22-9. hal-02159665

HAL Id: hal-02159665

<https://hal.science/hal-02159665>

Submitted on 19 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ABATTAGE RITUEL

La réglementation en vigueur prévoit l'obligation d'étourdir les animaux destinés à la consommation humaine avant leur abattage. Une dérogation à cette obligation est cependant possible « si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel » (art. R214-70 du Code rural et de la pêche maritime). Il s'agit ici de concilier les objectifs de police sanitaire et le respect des exigences rituelles du culte musulman et du culte israélite qui requièrent que les animaux soient abattus par égorgement et saignée, sans l'étourdissement préalable habituellement requis.

L'abattage sans étourdissement ne peut être effectué que dans un abattoir disposant d'une autorisation accordée par arrêté préfectoral, sur la base de la présence d'un matériel adapté, d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés, et d'un système d'enregistrement permettant de vérifier qu'il n'est recouru à l'abattage sans étourdissement qu'à raison de commandes commerciales qui le justifient (art. R214-70 du Code rural et de la pêche maritime). Les abattoirs temporaires qui peuvent être mis en place pour quelques jours pour procéder à des abattages liés à une fête religieuse doivent également obtenir cette autorisation.

Par ailleurs, l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par les organismes religieux qui sont agréés par le ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du ministre de l'Intérieur (art. R214-75 du Code rural et de la pêche maritime). Les sacrificateurs musulmans sont habilités par l'une des trois mosquées agréées (Grande mosquée de Paris, Grande mosquée de Lyon, Mosquée d'Evry), les sacrificateurs israélites sont habilités par la Commission rabbinique intercommunautaire (Association consistoriale israélite de Paris).

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les sacrificateurs israélites (*schohet*) peuvent aussi être habilités par les consistoires départementaux après avis du Grand rabbin du département (art. 10 du décret du 29 août 1862) pour exercer uniquement dans le département concerné.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, toute personne opérant en abattoir doit être formée et titulaire d'un certificat de compétence « protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort » délivré par le préfet pour une durée de cinq ans. Cette disposition s'applique également pour les abattages rituels.

Françoise CURTIT

Voir aussi

culte israélite, islam

Textes

Code rural et de la pêche maritime, articles R.214-70 à R.214-75 et R.215-8

Décret du 29 août 1862 modifiant l'organisation du culte israélite, article 10.

Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

CURTIT Françoise, V° « Abattage rituel», in *Le guide du droit local : le droit applicable en Alsace et en Moselle de A à Z*, Strasbourg, Institut du droit local alsacien-mosellan, 4^e éd. 2015, p. 19-20.

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort

Bibliographie

G. EVEILLARD, « Abattage rituel et police administrative » : *Droit Administratif* 2013 n° 12, comm. 85.

F. MESSNER, P.-H. PRÉLOT, J.-M. WOEHLING (dir.), *Traité de droit français des religions*, 2e éd., Paris, LexisNexis, 2013, n° 1267 à 1270 et n° 2689.

F. MESSNER (dir.), *Dictionnaire Droit des religions*, Paris, Ed. du CNRS, 2011, V° Abattage rituel.